



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

BR/pr

P.V. REGL 1

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 14 octobre 2016 et du 15 décembre 2016
2. 7213 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Echange de vues suite à l'adoption du projet de loi 7095 (modification de la loi électorale)

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Marc Lies, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 14 octobre 2016 et du 15 décembre 2016

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. 7213 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

M. le Député Alex Bodry est désigné comme rapporteur et procède à la présentation de la proposition de modification du Règlement.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, plusieurs articles du Règlement de la Chambre doivent être modifiés afin de tenir compte des nouvelles dispositions régissant le Conseil d'Etat. Certaines dispositions de la loi précitée ont aussi pour conséquence la création de nouvelles dispositions dans le Règlement.

Sont notamment concernés les chapitres relatifs aux commissions, aux propositions de loi, à la discussion des projets de loi et propositions de loi, à la procédure de l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat, ainsi que le chapitre relatif aux rapports de la Chambre avec le Grand-Duc, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat.

Comme le Chapitre 3 « De la procédure de proposition de nomination pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes » du Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement est calqué sur le Chapitre 2 qui sera modifié, il y a lieu de modifier également le Chapitre 3 précité et plus particulièrement l'article 126 du Règlement.

La commission procède d'abord à l'examen de l'article 1, dont elle modifie le libellé.

Dans le commentaire des articles de la proposition de modification, les questions suivantes ont été soulevées :

« Dans tous les cas, la question de l'autorisation du Président sur avis conforme de la Conférence des Présidents prévue au paragraphe 4 de l'article 26 du Règlement se pose.

Se pose également la question de savoir si l'exercice de ce droit est soumis au vote à la majorité absolue des membres, tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 26. »

La commission a estimé que les principes généraux contenus dans l'article 26 du Règlement s'appliquent également à la nouvelle procédure.

La Commission du Règlement note encore que les réunions ainsi organisées sont à traiter de façon identique à celles de toutes les réunions de commissions parlementaires.

En ce qui concerne l'article 2, la commission souligne que la transmission des propositions de loi de la Chambre des Députés au Conseil d'Etat aura lieu de façon directe par l'intermédiaire du Président de la Chambre, conformément à l'article 32(2) de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'article 157 du Règlement de la Chambre.

La commission a procédé à de légères modifications de l'article 3, afin d'en rapprocher le libellé de celui de l'article 1 (1), 2e alinéa de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Concernant l'article 5, la commission souligne que les deux profils reçus par le Conseil d'Etat sont à communiquer par la Chambre, qui ne peut en sélectionner un dans le cadre de l'avis officiel. Les profils constituent une information pour les candidats potentiels et une aide d'orientation pour les députés, qui sont bien entendu libres de leur choix et de leur vote.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Echange de vues suite à l'adoption du projet de loi 7095 (modification de la loi électorale)

M. Alex Bodry rappelle que suite à la modification de la loi électorale, le Règlement de la Chambre des Députés devra être adapté afin de prévoir la rentrée de la Chambre suite aux élections législatives. Dans ce contexte, il y a consensus afin d'éviter la rentrée parlementaire traditionnelle du deuxième mardi en octobre prochain.

M. Bodry a proposé un premier texte libellé comme suit :

« Art. 1er.- La Chambre des Députés nouvellement élue se réunit de plein droit en séance publique le troisième mardi suivant la date des élections.

En dehors des années d'élections la Chambre se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le 2e mardi du mois d'octobre (à 14.30 hrs). »

Il serait également possible de scinder cet article en deux articles distincts rédigés comme suit :

« Article X.- La Chambre des Députés se réunit de plein droit en session ordinaire le troisième mardi suivant les élections.

Article Y.- La Chambre des Députés se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre à 15 heures, à moins qu'elle n'en décide autrement. »

La rentrée parlementaire n'est cependant pas la seule question devant être réglée prochainement. M. le Secrétaire général rend les membres de la commission attentifs à la problématique de la vérification des pouvoirs, suite à une note rédigée par Mme Clémence Janssen-Bennynck.

La pratique de la vérification des pouvoirs qui s'est établie à la Chambre est contestable, car elle constitue un dévoiement du concept originel de vérification des pouvoirs. Le constat de ce dévoiement est sans appel, dès lors que l'on observe l'étendue du contrôle de vérification des pouvoirs effectué en Belgique, vu que notre dispositif de vérification des pouvoirs a été au départ copié sur le voisin belge. La vérification des pouvoirs ne consiste pas seulement à prendre acte des procès-verbaux de recensement général établis par les bureaux principaux des quatre circonscriptions. Tout autrement, la vérification des pouvoirs implique *un contrôle réel*, qui, à la Chambre, devrait comporter trois volets : 1) contrôle de la régularité des opérations électorales, 2) contrôle pour chaque candidat élu des conditions d'éligibilité et 3) contrôle pour chaque candidat élu des inéligibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

La nécessité de se défaire de notre *mauvaise* pratique de vérification des pouvoirs apparaît d'autant plus pressante depuis que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné indirectement le système luxembourgeois de vérification des pouvoirs dans l'arrêt *Grosaru contre Roumanie* (2 mars 2010). Force est de considérer que cet arrêt jette de sérieux doutes sur la compatibilité avec la Convention européenne de notre procédure de vérification des pouvoirs. Eu égard au flou du texte du Règlement en la matière (un article, six brefs paragraphes) et à l'absence de garanties procédurales, il est fort à craindre que si un recours était porté devant le juge européen, il conduirait à une condamnation du Luxembourg

Il s'agit de profiter des modifications devant être faites au Règlement dans le cadre de la loi votée le 6 décembre 2017 portant modification de la loi électorale (7095) pour procéder à *d'autres changements substantiels* en matière de vérification des pouvoirs. La proposition

d'amendements du chapitre sur la vérification des pouvoirs contient les changements destinés à mettre le Règlement (notamment son article 1^{er}) en concordance avec la loi votée le 6 décembre 2017 portant modification de la loi électorale. La proposition d'amendements du chapitre sur la vérification des pouvoirs a été construite en ayant à l'esprit le nouvel article 69 de la future Constitution. Elle a été rédigée de telle manière que les ajustements qui devront être faits au nouveau chapitre sur la vérification des pouvoirs (notamment, en raison de l'introduction du recours juridictionnel) seront relativement mineurs, lorsque la nouvelle Constitution sera adoptée.

Premièrement, la pratique belge d'un *vrai* contrôle de la validité des mandats des candidats élus nous invite à repenser notre *mauvaise* pratique de vérification des pouvoirs – et à opérer, à notre tour, *un contrôle réel*. En s'inspirant du modèle belge, il est question de procéder à *un examen facultatif* de la régularité des opérations électorales. Ce n'est que dans le cas où *il y a des indices ou des réclamations* qui font penser que les élections n'ont pas eu lieu de manière régulière que la Chambre – *via* sa commission de vérification des pouvoirs – serait tenue d'opérer un contrôle approfondi de la régularité des élections. A l'inverse, l'examen des causes d'inéligibilité et l'examen des causes d'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance doivent être *deux examens obligatoires*. Ils doivent être complets et poussés : il s'agit d'établir qu'au moment où le candidat élu prête son serment, il satisfait à toutes les conditions d'éligibilité et qu'il n'est pas frappé par une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance. Pour rendre possible ces deux examens, deux obligations sont consacrées pour les candidats élus dans le texte de la proposition d'amendements : celle de fournir les pièces justificatives permettant d'établir qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ; et, celle de déclarer par écrit dans un document spécifique qu'ils ne sont pas frappés d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Deuxièmement, la condamnation indirecte du système luxembourgeois de vérification des pouvoirs par la Cour européenne dans l'arrêt *Grosaru* nous engage non seulement à *détailler* dans le texte du Règlement notre procédure de vérification des pouvoirs, mais aussi à y introduire *des garanties procédurales*. Forte de la prise de conscience des lacunes du texte actuel, la proposition d'amendements précise, notamment, ce que doit contenir le rapport de la commission de vérification des pouvoirs et envisage expressément la situation dans laquelle des doutes sont soulevés sur la validité des pouvoirs d'un candidat élu. Elle ajoute aussi des garanties procédurales, comme la possibilité d'entendre le candidat élu dont la validité des pouvoirs est mise en doute ou toute autre personne susceptible d'éclairer son jugement.

L'administration parlementaire soumettra une proposition de texte à la Commission en début d'année prochaine.

Luxembourg, le 13 décembre 2017

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Gast Gibéryen